

que la sensibilité des renseignements personnels concernés, les utilisations malveillantes possibles de ces renseignements, les conséquences appréhendées de leur utilisation et la probabilité qu'ils soient utilisés à des fins préjudiciables;

7° si l'incident présente un risque qu'un préjudice sérieux soit causé, les dates de transmission des avis à la Commission d'accès à l'information et aux personnes concernées, en application du deuxième alinéa de l'article 63.8 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels ou du deuxième alinéa de l'article 3.5 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, de même qu'une mention indiquant si des avis publics ont été donnés par l'organisation et la raison pour laquelle ils l'ont été, le cas échéant;

8° une brève description des mesures prises par l'organisation, à la suite de la survenance de l'incident, afin de diminuer les risques qu'un préjudice soit causé.

8. Les renseignements contenus au registre doivent être tenus à jour et conservés pendant une période minimale de cinq ans après la date ou la période au cours de laquelle l'organisation a pris connaissance de l'incident.

SECTION V

DISPOSITION FINALE

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, sauf à l'égard des partis politiques, des députés indépendants et des candidats indépendants, pour lesquels il entrera en vigueur le 22 septembre 2023.

78638

Gouvernement du Québec

Décret 1765-2022, 30 novembre 2022

Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques
(chapitre A-14)

Aide juridique — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide juridique

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes *a.3*, *b.1* et *h* à *h.3* du premier alinéa de l'article 80 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres

services juridiques (chapitre A-14), peuvent être adoptés des règlements pour les fins du chapitre II de cette loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, notamment pour :

— déterminer ce qui constitue les revenus, les liquidités et les autres actifs aux fins de l'admissibilité financière à l'aide juridique et, à cette fin, déterminer les revenus, les liquidités et les autres actifs qui doivent être considérés ou exclus, indiquer les montants qui peuvent être déduits des revenus, prévoir les méthodes de calcul pour établir les revenus ou la valeur des biens et déterminer ce que comprennent les liquidités;

— déterminer, outre ceux qui sont déjà accordés en vertu du chapitre II de cette loi, les services juridiques pour lesquels l'aide juridique est accordée et prévoir, s'il y a lieu, à quelles conditions cette aide est accordée et déterminer, outre ceux pour lesquels aucune aide n'est accordée, les services juridiques qui ne peuvent faire l'objet de l'aide juridique;

— déterminer la forme et le contenu d'une demande d'aide juridique ainsi que d'une déclaration faite en vertu du premier alinéa de l'article 64 de cette loi de même que la teneur des engagements que le requérant doit prendre;

— déterminer les documents et les renseignements que doit fournir une personne qui demande l'aide juridique et désigner les catégories de personnes qui sont dispensées de l'obligation de fournir certains documents ou certains renseignements;

— définir ce qu'est un requérant à l'aide juridique et désigner les personnes ou les organismes qui ne peuvent présenter une demande d'aide juridique au nom d'autrui;

— déterminer les documents et les renseignements relatifs à une demande d'aide juridique qui peuvent faire l'objet d'une vérification, auprès de qui cette vérification peut être effectuée et prévoir les autorisations qui peuvent être exigées à cet égard;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, les dispositions des règlements pris en vertu des paragraphes *a* à *a.8* du premier alinéa peuvent varier notamment selon qu'il s'agit d'une personne seule ou d'une famille;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, le gouvernement prend les règlements visés notamment aux paragraphes *a.3*, *b.1* et *h* à *h.3*;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide juridique

a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 juillet 2022 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide juridique, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur l'aide juridique

Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques
(chapitre A-14, a. 80, 1^{er} al., par. a.3, b.1, h à h.3, 2^e et 3^e al.)

1. L'article 12 du Règlement sur l'aide juridique (chapitre A-14, r. 2) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2.1^o, de «4 200\$» par «6 000\$».

2. L'article 31 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 6^o du deuxième alinéa, de «établir» par «indiquer».

3. L'article 32 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de «établir» par «indiquer».

4. L'article 32.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe a du paragraphe 2^o du deuxième alinéa, de «établir» par «indiquer».

5. L'article 34 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par l'insertion, après «rapportant», de «que doit produire le requérant»;

2^o par l'insertion, après «défaut de», de «pouvoir»;

3^o par le remplacement de «doit fournir» par «fournit».

6. L'article 34.1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «doit, dans la mesure prévue par le présent règlement, produire» par «produit»;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «doit également produire» par «produit également».

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 34.1, du suivant :

«**34.1.1.** Le requérant déclaré financièrement admissible à l'aide juridique suivant l'article 64 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14) n'a pas, dans les 12 mois suivant cette déclaration d'admissibilité, à exposer sa situation financière s'il présente une autre demande d'aide juridique et qu'il produit une déclaration indiquant que sa situation financière et celle des autres personnes dont la situation financière est considérée et qui affecte son admissibilité à l'aide juridique n'ont pas changé depuis cette même déclaration d'admissibilité.»

8. L'article 34.2 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «autorités, fiscales» par «autorités fiscales»;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «. À défaut, ces autres personnes doivent joindre à la demande leur autorisation écrite» par «et joindre à sa demande une autorisation écrite de ces personnes».

9. L'article 35 de ce règlement est modifié par la suppression de «d'aide».

10. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 43.1, du suivant :

«**43.1.1.** L'aide juridique est accordée pour les services d'un avocat ou d'un notaire relatifs à la reconnaissance d'un assistant au majeur par le Curateur public.»

11. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

78643